

## LE CABINET DE L'INSTITUTEUR

### Pie X et la loi de Séparation

Voici, tel qu'annoncé dans la livraison d'avril, un résumé complet de l'Encyclique de Sa Sainteté Pie X condamnant formellement la loi dite de Séparation, adoptée par le gouvernement français, il y a quelques mois ; nous empruntons ce résumé au correspondant romain de la *Semaine Religieuse* de Montréal :

— Le pape commence par indiquer une par une toutes les mesures prises en France contre l'Eglise, lesquelles devaient amener à une séparation que le Saint-Siège a toujours voulu écarter.

— Le Pape déclare fausse la thèse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat parce que :

- 1.— Elle est injurieuse pour Dieu ;
- 2.— Elle est la négation très claire de l'ordre naturel ;
- 3.— Elle bouleverse l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concordance entre les deux sociétés ;
- 4.— Elle inflige de graves dommages à la société elle-même ;

— Aussi les papes ont toujours protesté contre cette séparation.

— Moins que toute nation, la France pouvait entrer dans cette voie, car :

1.— Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités :

- 2.— C'était un traité bilatéral qu'aujourd'hui l'Etat abroge de sa seule autorité ;
- 3.— Cette injure s'augmente quand on examine comment l'Etat a effectué cette abrogation du Concordat, sans dénonciation préalable, sans même signification ou indication aucune.

— De plus dans cette séparation l'Etat n'a point laissé à l'Eglise son indépendance et ne lui a point permis de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder, témoins les nombreuses mesures d'exception qui sont insérées dans la loi.

1.— Ces mesures sont contraires à la constitution donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ à l'Eglise qui est un corps régi par des pasteurs et des docteurs.

2.— Contrairement à ces principes, la loi attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement constitué, mais à une association de personnes laïques.

3.— Ces associations cultuelles elles-mêmes seront d'autre part vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique n'aura plus sur elle aucun pouvoir.

4.— Ces associations cultuelles sont contraires absolument à la liberté de l'Eglise.

— La loi viole les droits de propriété de l'Eglise, soit par la main mise des associations cultuelles sur les églises, soit par la suppression du budget des cultes qui étaient une indemnité partielle.

— « C'est pourquoi, dit le pape, nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu qu'elle renie officiellement, en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte. Nous la réprouvons et la condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique aux traités, comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté, comme renversant la justice et foulant au pieds la liberté, les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples et en outre en vertu du Concordat. Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce siège apostolique, pour notre personne, pour l'épiscopat et pour le clergé et pour tous les catholiques français ». Le pape déclare ensuite que cette loi ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles de l'Eglise.